

Mairie de La Plaine-sur-Mer

LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2024-361-ST

<u>Objet</u>: Arrêté réglementant la circulation au profit de l'entreprise LTP-Environnement pour une occupation d'une voie privée ouverte à la circulation publique en relation avec des travaux situés allée des Aubépines.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1, Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 31 mai 2024, par laquelle l'entreprise **LTP-Environnement** située 3 rue Alfred Nobel PA du Pont Béranger II – 44680 St Hilaire de Chaléon, demande une autorisation pour intervention sur une voie privée ouverte à la circulation publique,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1: Prescriptions d'occupation

Le bénéficiaire doit avoir l'accord du ou des propriétaires de réaliser des travaux sur la voie privée. Les prescriptions techniques d'intervention sont fournies par le ou les propriétaires. La voie est propriété de la Nantaise d'Habitation.

Article 2 : Réglementation de la circulation

- 1. Travaux réalisés sous chaussée rétrécie gérés par alternat manuel.
- 2. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de l'alternat.
- 3. La vitesse est limitée à 20 km/h dans l'emprise de l'alternat.
- 4. Dépassement interdit dans l'emprise de l'alternat.
- 5. L'accès piéton aux parcelles privatif doit être assurer en continu.

Article 3 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

Article 7: Ampliation

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 13 juin 2024

Par délégation du Maire, Benoît BOULLET Adjoint au Maire